

## **Résumé de la décision transmise au Centre hospitalier universitaire de Montréal de modifier l'appel d'offres public 1412091 (art. 29 (1) de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*)**

---

L'Autorité des marchés publics (AMP) ordonne au Centre hospitalier universitaire de Montréal (CHUM) de modifier l'appel d'offres public 1412091, visant l'octroi d'un contrat à commandes à un seul fournisseur pour l'acquisition de vêtements compressifs sur mesure pour la clientèle des grands brûlés.

À la suite d'une plainte, l'AMP a initié une vérification de cet appel d'offres, qui exige notamment que le fournisseur retenu ait un point de service situé dans un rayon de moins de 10 km du CHUM et de l'Hôpital de réadaptation Villa Médica. La plainte allègue également que le processus d'évaluation des produits équivalents est arbitraire et que certaines exigences relatives aux biens identifiées sont vagues et ambiguës.

L'examen effectué par l'AMP révèle que l'exigence relative à la présence d'un point de service à proximité des lieux identifiés est justifiée vu l'état de santé de la clientèle et de l'objectif d'adhésion des patients aux traitements. De plus, dans ce cas précis, ce critère n'a pas pour effet de restreindre indument la concurrence ni d'empêcher le plaignant de soumissionner.

Quant au processus d'évaluation des produits équivalents, l'AMP est d'avis que certaines exigences du Devis ne sont pas suffisamment objectives et précises pour correspondre à une analyse de la conformité et ainsi permettre au CHUM de faire les vérifications de conformité qu'il se propose de faire. L'AMP considère que ce manque de transparence constitue un obstacle pour les soumissionnaires qui souhaitent proposer des biens autres que ceux identifiés par le CHUM.

De plus, l'AMP rappelle que bien qu'il soit possible pour un organisme public de procéder à des essais de conformité avant l'adjudication du contrat, cette étape, qui sert à vérifier la conformité des biens de l'adjudicataire présomptif, ne doit pas être confondue avec celle de l'évaluation de la qualité.

En conséquence, l'AMP ordonne au CHUM de modifier les documents de l'appel d'offres identifié 1412091 afin que le processus d'évaluation des produits équivalents se fasse dans un cadre transparent.

Le CHUM dispose de 90 jours pour informer l'AMP des mesures prises pour donner suite à ces recommandations.

L'analyse complète de la décision de l'AMP est accessible [sur son site Web](#).